



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT-088

Déposé le : 22.01.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Taxe poubelles, dispositif de financement communal et mesures sociales d'accompagnement: le diable se cache dans les détails!

Texte déposé

L'introduction de la taxe poubelle dans le canton a occupé une large place dans la presse ces dernières semaines. Fort logiquement, la problématique des infrastructures de collecte et de tri à disposition des habitants des communes a tenu le haut du pavé. La question des modalités de financement de l'élimination des déchets a également été abordée, mais souvent de manière incomplète.

Les impacts pour la population – sur la facture annuelle "déchets" de chaque ménage – des modalités de calcul des taxes sont importants. Le choix du type de taxe et de son montant peut faire fortement varier son effet incitatif et ses conséquences sur le budget des ménages. Avec cette première phase d'introduction de la taxe poubelle dans la majorité des communes vaudoises, on peut voir apparaître deux sources d'inquiétude: le montant de la taxe dite forfaitaire, d'une part, et les mesures sociales d'accompagnement, d'autre part.

S'agissant de la taxe forfaitaire, tout d'abord, il convient de relever à quel point c'est la forme la moins adéquate de financement de l'élimination des déchets, ceci tant sous l'angle environnemental (absence d'incitation) que social (absence de prise en compte de la capacité financière des ménages). C'est d'ailleurs pour cette raison que le Tribunal fédéral a interdit d'y recourir pour financer l'intégralité des coûts d'élimination des déchets (arrêt de Romanel).

Dans de nombreuses communes, la taxe forfaitaire fixée pour l'année 2013 semble particulièrement élevée; elle peut atteindre une centaine de francs par personne. Rappelons que selon la nouvelle loi cantonale sur la gestion des déchets (art. 30a al. 2 LGD), le 40 % des coûts d'élimination des déchets, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

urbains. En outre, le Tribunal fédéral pose certaines limites à l'utilisation de cette forme de taxe.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il dresser un tableau complet du montant des taxes forfaitaires dans les communes où un financement causal a été introduit au premier janvier 2013?
- 2) Quels sont les différents critères utilisés pour le calcul de ces taxes forfaitaires?
- 3) Le Conseil d'Etat estime-t-il que toutes les taxes forfaitaires respectent les exigences citées ci-dessus?
- 4) A combien se chiffre le montant maximum (estimation) de la taxe forfaitaire permettant de respecter les exigences du droit fédéral et du droit cantonal?
- 5) Le Conseil d'Etat estime-t-il que tout devrait être entrepris pour maintenir au plus bas le niveau possible de ces taxes forfaitaires?
- 6) Dans le cadre de l'approbation des règlements communaux, le Conseil d'Etat a-t-il eu des discussions avec les communes à propos du montant de ces taxes forfaitaires?

Le dispositif de financement de l'élimination des déchets urbains ne doit pas permettre aux communes de s'enrichir. Il doit uniquement servir à couvrir les coûts d'élimination. A cet égard, la loi fédérale sur la protection de l'environnement précise que les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public (art. 32a al. 4 LPE). Il est certes normal que l'année suivant l'introduction de la taxe poubelle connaisse une phase d'ajustement; les communes doivent avoir le temps de mettre leur dispositif en place. Il convient toutefois de se pencher dès maintenant sur cette question pour les années à venir, dans un souci de transparence vis-à-vis de la population.

- 7) Peut-on aujourd'hui dire que les bases de calcul des taxes sont accessibles dans toutes les communes au sens de la loi fédérale?
- 8) Que compte faire le Conseil d'Etat pour favoriser la mise en oeuvre de cette obligation dans les communes à l'avenir?
- 9) Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il existe un risque que le principe de la couverture de coûts ne soit pas respectés dans certaines communes? Que compte-t-il faire cas échéant?

Par ailleurs, afin de ne pas faire supporter aux personnes de condition modeste un nouveau fardeau financier trop lourd, le Grand Conseil a tenu à ancrer dans la loi le principe de mesures sociales d'accompagnement. Lors de la révision de la loi sur la gestion des déchets, le Grand Conseil a accepté une disposition ayant la teneur suivante:

Une lecture attentive des travaux parlementaire révèle que le Grand Conseil, dans sa majorité, n'a pas voulu imposer l'une ou l'autre mesure sociale d'accompagnement. Il a en revanche clairement exprimé l'idée que des mesures sociales d'accompagnement de la taxe poubelle étaient obligatoires. Si l'objectif est clairement défini, les communes disposent du choix des moyens. Le motif de cet amendement du Grand Conseil était simple: l'introduction de la fiscalité écologique ne devait pas se faire en frappant par trop durement les catégories de la population déjà en situation de précarité.

- 10) Le Conseil d'Etat peut-il dresser un inventaire des mesures sociales d'accompagnement adoptées par les communes?
- 11) Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance d'une commune n'ayant introduit aucune mesure sociale d'accompagnement? Cas échéant, le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une telle manière de faire est conforme au droit cantonal?
- 12) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'élaborer une directive à l'intention des communes pour fournir des explications quant aux mesures d'accompagnement possibles et conformes à la

loi, notamment pour les communes n'ayant pas encore introduit de financement causal?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



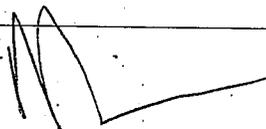
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Raphaël Mahaim

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :